

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS50021
27020 EVREUX

EVREUX, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Pour son site d'exploitation sur la commune de BEAUMONTEL

Références : UBDEO/ERC/23/388
Code AIOT : 0005806025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.) implanté à 27170 Beaumontel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)
- 27170 Beaumontel
- Code AIOT : 0005806025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme éolienne est localisée sur la commune de Beaumontel, 4 éoliennes sont en exploitation (E4 à E7) et 3 supplémentaires sont autorisées mais pas encore en exploitation (E1 à E3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/22, article 5	/	Sans objet
5	Entretien plateforme	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures sonores	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	/	Sans objet
2	Caractéristiques du parc	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2	/	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 16/11/22, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes sont faites à l'exploitant :

- fournir sous 1 mois un acte de cautionnement de garanties financières,
- fournir sous 1 mois un plan d'action quant à la mise en place d'un dispositif favorisant une évacuation rapide des eaux pluviales sur la plateforme de l'éolienne n°5.

Concernant la Mise en Demeure du 26/07/2021, l'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. Par conséquent la mise en demeure du 26 juillet 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

En réponse au porter à connaissance déposé le 04/09/23 sur la seule augmentation de puissance des éoliennes E1 à E3, les éléments transmis n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées et un courrier donnant acte sera transmis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi acoustique du site
Prescription contrôlée : La société Ferme éolienne du Clos Boivin exploitant d'un parc éolien sur la commune de Beaumontel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 (relatif au suivi acoustique du parc éolien) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none">- un rapport provisoire de la société ECOPSY sur une instrumentation du site de juillet à septembre 2021, période qui n'a pas été favorable à l'étude acoustique,- un rapport de la société ECOPSY sur une instrumentation du site de septembre 2021 à octobre 2021 qui conclut que sur la session de mesure, les émergences respectent les seuils réglementaires en période diurne et en période nocturne. <p><u>L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 26 juillet 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.</u></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/157 modifiant l'arrêté préfectoral UBDEO/ERC/21/113 du 30/08/21 autorisant la FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à exploiter un parc éolien sur Beaumontel, l'autosurveillance de l'impact sonore est à réaliser de façon globale sur les 7 éoliennes du parc (lorsque les éoliennes E1 à E3 auront été mises en service) et l'exploitant utilise le protocole (dans sa dernière version) de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par le Ministère de la Transition Ecologique.</p> <p>Il est demandé, dans les futurs rapports, d'apporter les éléments supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une carte localisant à la fois les éoliennes, l'emplacement des points de mesures réalisés ainsi que le tracé du périmètre de mesure de bruit comme défini ci-dessous (absent dans les rapports ECHOPSY fournis),- un commentaire sur la rose des vents "pendant la campagne de mesures" par rapport à la rose des vents "long terme sur le site" afin de conclure sur la représentativité des mesures du site étudié (absent dans les rapports ECHOPSY fournis),- la mesure du niveau de bruit maximal pour les périodes de jour et de nuit sur un point du périmètre de mesure de bruit (périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit : $R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$ comme demandé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 (absent dans les rapports ECHOPSY fournis),- la recherche d'une éventuelle tonalité marquée (absent dans les rapports ECHOPSY fournis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques du parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Puissance totale maximale installée du Parc
Prescription contrôlée : Porter à connaissance du 4 septembre 2023 modifiant les puissances unitaires des éoliennes E1, E2 et E3 : par mail du 4 septembre 2023, l'exploitant a transmis un courrier informant l'inspection des installations classées des modifications suivantes : "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la modification notable que constitue l'augmentation de puissance du parc éolien du Clos Boivin. Cette modification technologique permet d'augmenter la production totale du parc, sans modification des caractéristiques des éoliennes, de leurs aménagements, ni de leurs coordonnées. Elle porte uniquement sur la puissance unitaire des éoliennes E1, E2 et E3 ; les éoliennes E4, E5, E6 et E7 étant déjà construites, elles ne seront aucunement modifiées. Le modèle d'éolienne actuellement autorisé est VESTAS V136, d'une puissance unitaire de 3,0 MW et d'une hauteur en bout de pale de 152 m. Il est désormais envisagé d'installer des éoliennes d'une puissance unitaire allant jusqu'à 3,6 MW. Ainsi, la seule caractéristique du parc éolien qui sera modifiée est sa puissance totale, passant de 21 MW à une plage de puissance comprise entre 21 et 22,8 MW. Caractéristiques des éoliennes envisagées (E1, E2 et E3) Modèle VESTAS V136 Diamètre du rotor 136 m Hauteur totale 152 m Puissance nominale Entre 3.0 et 3.6 MW Cette modification de modèle d'éolienne n'induit pas de modification des conclusions de l'étude d'impact sur l'ensemble des thématiques abordées. Concernant l'aspect acoustique, la variante actuelle avec les modèles d'une puissance de 3,0 MW, propose un seul bridage nocturne pour l'éolienne E1 et pour une émergence de 3,2 dB(A) pour une vitesse de vent à 6 m/s. Or, à cette vitesse, la différence de niveau de puissance sonore entre le modèle de 3,0 MW et de 3,6 MW est très faible. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'adapter le plan de fonctionnement optimisé du parc. Ce plan de fonctionnement sera bien-entendu contrôlé lors de l'étude de réception du parc. Il permettra de s'assurer du respect des seuils réglementaires et éventuellement d'en adapter le bridage."
Constats : Considérant : - le gabarit identique des éoliennes, - la faible augmentation de puissance unitaire des éoliennes (passage de 3 à 3,6 MW), - le faible niveau de puissance sonore entre les modèles 3 MW et 3,6 MW d'après les données de l'exploitant, la modification apportée n'est ni substantielle ni notable. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 30/08/21 et 16/11/22 suffisent à réglementer le fonctionnement de la Ferme Eolienne du Clos Boivin à Beaumontel. Un courrier donnant acte est rédigé en ce sens et envoyé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Chiroptères et avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation des éoliennes E1 à E3, en complément du suivi en place pour les éoliennes E4 à E7, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de 5 ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : Le parc éolien de Clos Boivin, situé sur la commune de Beaumontel (27) a été mis en service en octobre 2020. Depuis cette date, 2 suivis environnementaux ont été réalisés soit 1 par an comme le prescrit l'arrêté préfectoral. Le premier suivi de mortalité mené sur le parc en 2021 a abouti à la découverte de huit cas de mortalité : trois oiseaux (dont le bruant jaune classé vulnérable) et cinq chiroptères (dont une Noctule de Leisler, classée rare et Vulnérable en Normandie). La mortalité estimée varie entre 15 et 25 oiseaux et 35 à 63 chiroptères selon les formules. Le suivi en hauteur a permis de détecter 1779 contacts de six espèces différentes, soit environ six contacts par nuit en moyenne. Au cours de ce suivi, le plan d'arrêt nocturne en faveur des chiroptères déjà mis en place pour les machines E6 et E7 a été élargi à E4 et E5. Le second suivi (campagne 2022) a quant à lui abouti à une mortalité constatée relativement faible : une chauve-souris (Pipistrelle commune) et cinq oiseaux (dont le Faucon crécerelle classé quasi-menacé en Haute-Normandie). La mortalité estimée donne des valeurs comparables aux autres sites en openfield, qui est de 10 à 22 chauves-souris et 51 à 334 oiseaux (valeurs surestimées par la faible durée de persistance des cadavres). Le suivi sur nacelle sur E6 a montré un nombre élevé de contacts de 8 espèces différentes dont la Pipistrelle commune qui a été l'espèce la plus contactée mais aussi des espèces moins communes comme la Noctule commune et la Pipistrelle pygmée. La zone d'étude autour de E6 paraît donc assez fréquentée. En ce qui concerne le suivi comportemental, aucun mouvement migratoire important n'a été observé et le parc ne semble pas avoir d'impact significatif sur le comportement de la faune volante. Des comportements à risque de collision ont toutefois été observés et des mesures peuvent être mises en place pour les restreindre. Afin de limiter cette mortalité, un plan d'arrêt nocturne en faveur des chiroptères avait été mis en place sur toutes les machines à l'issue du suivi mené en 2021. Dans ce suivi de 2022, un seul cas de mortalité de chauve-souris a été mis en évidence. Le suivi de 2023 permettra de vérifier si cette faible tendance se poursuit. Lors de l'inspection, il a été constaté le chantier de construction des 3 dernières éoliennes du parc E1 à E3. Il est rappelé à l'exploitant qu'un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les éoliennes est mis en place sur l'ensemble du parc soit les éoliennes E1 à E7 et ce, dès la mise en service des éoliennes E1 à E3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/22, article 5
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à Monsieur le préfet de l'Eure l'offre de la société SAAR datée du 9 mai 2023 accompagnée d'une attestation de constitution d'une garantie financière pour un montant de 324 000 euros valable à compter du 12 août 2023 pour une durée de 42 mois. Il est demandé à l'exploitant de fournir, <u>sous 1 mois</u> , l'original de l'acte de cautionnement solidaire . Ce montant sera à actualiser avant la mise en services des éoliennes E1 à E3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage plateforme
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il a été constaté lors de la visite sur la plateforme de l'éolienne n°5 une accumulation d'eau (cf planche photographique en annexe du rapport). Il est important de limiter la stagnation des eaux en pied de machine dans la zone de survol des pales. En effet, si des flaques d'eau se forment régulièrement sur les plateformes, des zones de chasse intéressantes pour les chiroptères sont alors créées (des émergences d'insectes attirant les chiroptères), ce qui accroît fortement le risque de collision. Les plateformes doivent donc être conçues pour faciliter l'infiltration des eaux ou permettre leur évacuation rapide. C'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif favorisant une évacuation rapide des eaux pluviales. L'exploitant transmet sous <u>1 mois</u> son plan d'action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet